



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/209
12 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 120 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/754)]

53/209. Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1998¹ et des rapports connexes²,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Convaincue que le régime commun constitue l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle central de la Commission quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 30 et rectificatif (A/53/30 et Corr.1).

² A/52/811, A/C.5/53/4 et A/C.5/53/27.

I

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES
DE RANG SUPÉRIEUR

A. *Le principe Noblemaire et son application*

Rappelant sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989 et ses autres résolutions sur la question,

1. *Reconfirme* qu'il faut continuer d'appliquer le principe Noblemaire;
2. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'assurer la compétitivité des conditions d'emploi offertes par les organisations qui appliquent le régime commun;
3. *Note* que la Commission a décidé de suspendre les comparaisons de la rémunération totale jusqu'en 2001 et la prie d'entreprendre, en 2001, une nouvelle étude visant à déterminer la fonction publique nationale la mieux rémunérée, en utilisant la méthode approuvée par l'Assemblée générale d'une manière qui soit compatible avec la comparaison des rémunérations totales États-Unis/Nations Unies;

B. *Évolution de la marge*

Rappelant la section I.B de sa résolution 52/216 du 22 décembre 1997, selon laquelle, en vertu du mandat permanent que lui a donné l'Assemblée générale, la Commission poursuit l'examen du rapport entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (dénommé «la marge»),

Rappelant également le paragraphe 3 de la section IX de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, dans lequel elle a prié la Commission d'inscrire à son programme de travail un examen des différences entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et la rémunération nette des fonctionnaires des États-Unis, classe par classe,

Rappelant en outre le paragraphe 3 de la section II.B de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993, dans lequel elle a estimé que la Commission devrait examiner le problème des disparités constatées en ce qui concerne la marge entre les rémunérations Nations Unies/États-Unis dans le contexte des considérations générales relatives à la marge,

1. *Note* que la Commission, compte tenu de ses recommandations antérieures découlant de la demande ci-dessus, a l'intention d'examiner les solutions susceptibles de remédier au problème que posent les disparités constatées en ce qui concerne la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis, aux différentes classes;
2. *Note également* que, pour l'année 1998, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables s'établit à 14,8 p. 100;

C. Barème des traitements de base minima

Rappelant la section I.H de sa résolution 44/198, dans laquelle elle a approuvé l'établissement de traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements de base nets des fonctionnaires occupant des postes comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} mars 1999, le barème révisé des traitements de base brut et net des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui figure à l'annexe I de la présente résolution, ainsi que la modification qu'il faudrait apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui figure à l'annexe II de la présente résolution;

D. Prise en compte de l'élément expatriation

Rappelant le paragraphe 3 de la section I.B de sa résolution 50/208 du 23 décembre 1995 et le paragraphe 4 de la section I.E de sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996,

1. *Prend note* du contenu de l'analyse et des décisions de la Commission sur la question, dont rendent compte les paragraphes 104 à 117 de son rapport¹;
2. *Prie* la Commission de poursuivre son étude plus avant dans ce domaine et de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session;

E. Barème commun des contributions du personnel

Rappelant que, au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 51/216, elle a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 1997, un barème révisé des contributions du personnel recommandé par la Commission pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de fonctionnaires, et que, au paragraphe 2 de la même section, elle a prié la Commission de faire rapport sur l'incidence des différents taux d'imposition nationaux et locaux dans les sept villes sièges sur le montant brut des prestations de retraite des agents des services généraux et des catégories apparentées de ces lieux d'affectation recrutés sur le plan local, par rapport à la compensation de ces impôts prévue par le barème commun des contributions du personnel,

1. *Prend note* de la conclusion formulée par la Commission, telle qu'elle figure au paragraphe 215 de son rapport¹, selon laquelle l'actuel barème commun des contributions du personnel devrait continuer d'être appliqué et devrait être réexaminé en 2000;
2. *Prend note également* des conclusions auxquelles la Commission est parvenue après avoir comparé l'incidence des taux communs de contribution du personnel et celle des impôts locaux sur les rémunérations considérées aux fins de la pension et les pensions correspondantes des agents des services généraux et des catégories apparentées, conclusions qui figurent au paragraphe 224 de son rapport;
3. *Souscrit* à l'opinion formulée par la Commission au paragraphe 225 de son rapport, à savoir qu'il n'y a pas lieu d'étudier plus avant la possibilité de se fonder sur les pratiques locales pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et autres catégories de personnel recruté sur le plan local;

F. *Indemnités pour charges de famille*

Rappelant la section II.F de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, dans laquelle elle a noté que la Commission reverrait tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille,

Notant que la Commission a examiné la question des indemnités pour charges de famille en tenant compte des changements intervenus dans les sept villes sièges depuis 1996 en matière de dégrèvements fiscaux et de prestations sociales, comme elle l'indique au paragraphe 119 de son rapport¹,

1. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 1999, une augmentation de 14,6 p. 100 de l'indemnité pour enfant à charge (y compris celle pour enfant handicapé) et de l'indemnité pour personne indirectement à charge;

2. *Prend note* de la liste actualisée des lieux d'affectation à monnaie forte où les indemnités sont fixées en monnaie locale, figurant dans l'annexe III de la présente résolution;

3. *Note* que, lorsque des fonctionnaires employés par un organisme appliquant le régime commun reçoivent directement d'un gouvernement des allocations pour charges de famille, celles qui leur sont payables à ce titre par l'organisme employeur devraient être réduites d'autant;

4. *Prie* la Commission d'entreprendre en 2000 un examen du régime des indemnités pour charges de famille, concernant sa portée générale, sa raison d'être et les méthodes utilisées;

G. *Questions relatives aux ajustements*

Fonctionnement du système des ajustements

Rappelant la section I.B de sa résolution 50/208 et la section I.E de sa résolution 51/216,

1. *Prend note* des conclusions de la Commission concernant le fonctionnement du système des ajustements dans la ville de base qui figurent au paragraphe 140 de son rapport¹;

2. *Prie* la Commission de continuer d'étudier la faisabilité d'utiliser des sources extérieures de données pour la prochaine série d'enquêtes intervilles;

Indice d'ajustement pour Genève

Rappelant la section I.B de sa résolution 50/208, la section I.E de sa résolution 51/216 et la section I.D de sa résolution 52/216 concernant l'établissement d'un indice d'ajustement unique pour tous les fonctionnaires en poste à Genève,

Prie la Commission, dans le cadre de la préparation de la prochaine série d'enquêtes intervilles, dont il est question au paragraphe 141 de son rapport¹, de procéder à un examen exhaustif de l'ensemble du système des ajustements afin de le réformer, au besoin avec le concours d'experts indépendants, en gardant à l'esprit la nécessaire cohésion du régime commun, de veiller à ce que l'indemnité de poste versée dans chaque lieu d'affectation, en particulier dans les villes sièges, reflète véritablement le coût de la vie de tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste dans le lieu d'affectation considéré, et de lui faire rapport à ce sujet au plus tard à sa cinquante-cinquième session;

II

CONDITIONS D'EMPLOI APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES DE PERSONNEL

A. *Indemnité pour frais d'études*

Rappelant le paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 47/216 et la section IV de sa résolution 51/216, dans lesquels elle a approuvé la méthode révisée de détermination du montant de l'indemnité pour frais d'études,

Rappelant également le paragraphe 1 de la section III.A de sa résolution 52/216, dans lequel elle a approuvé les modifications apportées à la méthode de calcul de l'indemnité et noté que la méthode révisée serait prise en compte à partir de l'examen biennal du montant de l'indemnité prévu pour 1998,

1. *Approuve* les augmentations du montant maximum des dépenses remboursables dans les sept zones monétaires ainsi que les autres ajustements des modalités de remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études, recommandés par la Commission au paragraphe 190 de son rapport¹;
2. *Note* que la Commission a décidé de réexaminer la méthode en 2001;

B. *Prise en compte des connaissances linguistiques*

Rappelant la section II.E de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993, dans laquelle elle a prié la Commission d'examiner le dispositif d'incitation à l'étude des langues mis en place par l'Organisation des Nations Unies et ceux adoptés par les organisations appliquant le régime commun,

Ayant examiné les propositions formulées par la Commission aux paragraphes 207 à 209 de son rapport¹, lesquelles ne seraient mises en oeuvre que lorsqu'elle les aurait acceptées,

1. *Note* qu'un certain nombre de questions essentielles n'ont pas encore été réglées, notamment les raisons pour lesquelles la Commission recommande une modification du système actuel, la mesure dans laquelle, une fois modifié, le système continuerait d'offrir une incitation au multilinguisme dans les organisations, la base de calcul des montants qui seraient versés au personnel des deux catégories au titre des connaissances linguistiques, et les mesures de transition;
2. *Prie* la Commission de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport détaillé traitant tous les éléments susmentionnés, compte tenu des droits acquis des fonctionnaires;

C. *Prime de risque*

Exprimant une nouvelle fois sa reconnaissance, pour leur dévouement, aux fonctionnaires relevant du régime commun des Nations Unies qui, en nombre croissant, sont appelés à travailler dans des conditions dangereuses,

Prend note des décisions de la Commission figurant au paragraphe 236 de son rapport¹;

D. *Conditions de voyage et indemnité journalière*

Rappelant la section III.D de sa résolution 52/216,

Prend note des décisions de la Commission concernant les conditions de voyage et l'indemnité journalière qui figurent au paragraphe 247 de son rapport¹;

E. *Indemnité de subsistance (missions)*

Rappelant la section III.E de sa résolution 52/216,

Prend note des décisions de la Commission concernant différents aspects du régime de l'indemnité de subsistance (missions), qui figurent au paragraphe 260 de son rapport¹;

III

PROCESSUS CONSULTATIF ET MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Rappelant ses résolutions 50/208, 51/216 et 52/216 relatives, entre autres, au processus consultatif et aux méthodes de travail de la Commission,

Rappelant également que, par sa résolution 50/208, elle a réaffirmé le statut de la Commission, en particulier l'article 6, qui stipule que les membres de la Commission s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité,

1. *Souligne* que la responsabilité des décisions prises par la Commission incombe exclusivement aux membres de la Commission;
2. *Note avec satisfaction* que la Commission a contribué à promouvoir un esprit de coopération constructive et une plus grande souplesse, de nature à améliorer ses relations de travail avec les organes représentatifs du personnel;
3. *Prend note* des changements approuvés par la Commission à son règlement intérieur et autres changements de procédure;
4. *Note* que les changements approuvés par la Commission à son règlement intérieur pourraient permettre à toutes les parties d'assurer que leurs vues soient prises en compte à tous les stades de l'examen de toutes les questions;
5. *Prie* la Commission de suivre l'application du règlement intérieur révisé et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session;

IV

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ET QUESTIONS DIVERSES

1. *Réaffirme* le statut de la Commission;

2. *Souligne* qu'il convient de respecter les dispositions des articles 3 et 4 du statut de la Commission;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des États Membres sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du statut de la Commission lorsqu'il présentera des candidats aux sièges devenus vacants à la Commission;

4. *Décide*, lorsqu'elle examinera, à la reprise de sa cinquante-troisième session, la recommandation du Secrétaire général concernant l'examen du fonctionnement de la Commission, de revenir, entre autres, sur les méthodes de travail de la Commission, les rôles respectifs de celle-ci et de son secrétariat, la sélection et la nomination des membres de la Commission et son rôle dans le processus d'examen;

V

PRINCIPES GÉNÉRAUX À APPLIQUER À LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Rappelant ses résolutions 51/216 et 52/216,

Convaincue que la Commission doit jouer un rôle prépondérant dans l'élaboration d'approches novatrices de la gestion des ressources humaines, dans le cadre de la réforme d'ensemble actuellement en cours dans les organisations qui appliquent le régime commun,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par la Commission d'examiner les principes généraux à appliquer à la gestion des ressources humaines;

2. *Invite* la Commission, dans le cadre de l'examen envisagé, à examiner, entre autres, les initiatives en matière de réforme prises par toutes les organisations qui appliquent le régime commun, ainsi que les efforts de réforme menés en dehors de celui-ci, les mesures propres à faciliter la mobilité interorganisations et l'introduction d'un mode de rémunération distinct pour les spécialistes;

3. *Prie instamment* la Commission de donner suite sans tarder à sa demande concernant l'élaboration d'études dans le domaine de la gestion des ressources humaines et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-quatrième session;

VI

RAPPORT SUR L'ÉQUILIBRE ENTRE LES SEXES DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Rappelant la section VI de sa résolution 47/216 et la section III.H de sa résolution 52/216, dans lesquelles elle a prié les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies d'adopter un plan cohérent visant à améliorer la situation des femmes dans chaque organisation,

1. *Note* que la Commission continue d'aider les organisations à assurer la parité entre les sexes, et se félicite en particulier des initiatives qu'elle a prises à cet égard dans les domaines recensés au paragraphe 290 de son rapport¹;

2. *Appuie* les demandes que la Commission a adressées aux organisations, dont il est rendu compte aux paragraphes 283 et 291 de son rapport, et prie toutes les organisations de prendre des mesures afin d'y donner suite dès que possible;

3. *Note* que la Commission reviendra sur la question en 2001;

VII

RAPPORT DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rappelant qu'elle avait demandé au Comité des commissaires aux comptes de mener une étude de gestion portant sur tous les aspects des travaux effectués par le secrétariat de la Commission, suffisamment tôt pour qu'un rapport sur la question puisse lui être présenté à sa cinquante-deuxième session,

1. *Prend note* du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur l'étude de gestion du secrétariat de la Commission³, ainsi que des conclusions y relatives formulées par la Commission au paragraphe 37 de son rapport¹;

2. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes d'effectuer périodiquement des vérifications des travaux du secrétariat de la Commission, conformément à l'article 12.5 du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions du statut de la Commission.

*93^e séance plénière
18 décembre 1998*

³ Voir A/52/811.

ANNEXE I

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur*

Montants annuels bruts et équivalents nets
après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur: 1^{er} mars 1999)

		Échelons														
Classes		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint																
SGA	Brut	151 440														
	Net F	104 662														
	Net C	94 190														
Sous-Secrétaire général																
SSG	Brut	137 683														
	Net F	95 995														
	Net C	86 926														
Directeur																
D-2	Brut	112 824	115 311	117 797	120 283	122 768	125 256									
	Net F	80 334	81 901	83 467	85 033	86 599	88 166									
	Net C	73 801	75 114	76 427	77 739	79 052	80 365									
Administrateur général																
D-1	Brut	99 848	101 948	104 047	106 142	108 243	110 346	112 476	114 605	116 732						
	Net F	72 068	73 410	74 751	76 090	77 432	78 773	80 115	81 456	82 796						
	Net C	66 615	67 793	68 970	70 146	71 324	72 493	73 617	74 741	75 864						
Administrateur hors classe																
P-5	Brut	88 099	89 975	91 875	93 775	95 674	97 571	99 471	101 371	103 269	105 169	107 067	108 966	110 878		
	Net F	64 545	65 759	66 973	68 187	69 401	70 613	71 827	73 041	74 254	75 468	76 681	77 894	79 108		
	Net C	59 963	61 075	62 142	63 208	64 273	65 337	66 403	67 469	68 534	69 600	70 665	71 730	72 773		
Administrateur de 1 ^{re} classe																
P-4	Brut	72 631	74 438	76 257	78 085	79 917	81 743	83 573	85 403	87 232	89 060	90 898	92 756	94 606	96 459	98 311
	Net F	54 516	55 701	56 883	58 066	59 251	60 433	61 617	62 801	63 984	65 167	66 349	67 536	68 718	69 902	71 086
	Net C	50 767	51 856	52 940	54 024	55 111	56 194	57 279	58 364	59 448	60 533	61 594	62 636	63 674	64 713	65 753
Administrateur de 2 ^e classe																
P-3	Brut	59 386	61 057	62 731	64 400	66 088	67 782	69 477	71 174	72 867	74 564	76 275	77 994	79 711	81 430	83 148
	Net F	45 777	46 888	48 001	49 111	50 224	51 335	52 447	53 560	54 671	55 784	56 895	58 007	59 118	60 230	61 342
	Net C	42 730	43 752	44 776	45 798	46 821	47 843	48 865	49 888	50 909	51 932	52 951	53 970	54 989	56 008	57 027
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe																
P-2	Brut	47 805	49 265	50 721	52 180	53 636	55 098	56 594	58 087	59 585	61 080	62 573	64 071			
	Net F	37 953	38 949	39 942	40 937	41 930	42 925	43 920	44 913	45 909	46 903	47 896	48 892			
	Net C	35 598	36 501	37 401	38 302	39 202	40 105	41 021	41 934	42 851	43 766	44 680	45 596			
Administrateur adjoint de 2 ^e classe																
P-1	Brut	36 422	37 791	39 157	40 525	41 891	43 258	44 627	46 018	47 418	48 820					
	Net F	30 044	31 001	31 956	32 912	33 867	34 822	35 779	36 734	37 689	38 645					
	Net C	28 341	29 222	30 102	30 983	31 863	32 743	33 625	34 494	35 359	36 226					

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

* Après incorporation de la valeur de 2,48 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients d'ajustement seront révisés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1^{er} mars 1999. Par la suite, le classement aux fins de l'ajustement sera modifié en fonction des mouvements des indices d'ajustement.

ANNEXE II

Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le deuxième tableau au sous-alinéa i de l'alinéa b par le tableau suivant:

Montant total soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer les traitements de base bruts (en pourcentage)	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	9,0	11,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	18,1	24,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	21,5	26,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	24,9	31,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	27,5	33,4
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	30,1	35,6
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	31,8	38,2
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	33,5	38,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	34,4	39,7
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	35,3	40,7
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	36,1	43,9
Au-delà	37,0	47,2

ANNEXE III

Indemnités pour enfants à charge et personne indirectement à charge applicables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

(Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1999)

Pays ou territoire	Monnaie	Indemnité pour enfants à charge	Indemnité pour personne indirectement à charge
Allemagne	Deutsche mark	4 057	1 455
Autriche	Schilling autrichien	28 256	10 438
Belgique	Franc belge	70 189	22 448
Danemark	Couronne danoise	13 193	3 814
États-Unis et autres pays	Dollar des États-Unis	1 730	619
France	Franc français	10 141	3 365
Guyane française	Franc français	10 141	3 365
Irlande	Livre irlandaise	1 145	375
Japon	Yen	398 701	181 125
Luxembourg	Franc luxembourgeois	70 189	22 410
Monaco	Franc français	10 141	3 365
Pays-Bas	Florin	4 472	1 523
Suisse	Franc suisse	3 364	1 499